

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MAI 1912.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1912.

(Voir les n^{os} 4, XI, 174 et 242, session de 1911-1912, de la Chambre
des Représentants; — 81, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte W. DE MERODE, Président-Rapporteur; le
Vicomte DE JONGHE D'ARDOYE, le Vicomte DESMAISIÈRES, STEURS,
VANDERKELEN, le Baron VAN REYNEGOM DE BUZET.

MESSIEURS,

La Chambre a adopté par 83 voix contre 13 et 1 abstention le budget
du corps de la gendarmerie pour 1912.

Celui-ci s'élève en dépenses ordinaires à fr.	8,789,900
En dépenses extraordinaires à	1,584,020

Total, fr. 10,373,920

Votre Commission vous propose, par 5 voix contre une abstention, de
l'adopter.

Le Président-Rapporteur,
W. DE MERODE.

Les questions suivantes ont été posées à M. le Ministre de la Guerre :

1^{re} QUESTION. — Quand la brigade de gendarmerie d'Aulnois, décrétée
par arrêté royal en 1911, sera-t-elle installée ?

RÉPONSE. — L'étude du casernement de cette brigade faite par le
service du génie est actuellement soumise à l'examen du service de la
gendarmerie.

Dès que cet examen sera terminé, des mesures seront prises pour hâter
le plus possible la constitution de ce casernement. Mais il est impossible
de fixer actuellement l'époque où l'installation de la brigade pourra avoir
lieu.

2^{me} QUESTION. — En 1911, M. le Ministre de la Guerre répondant à une question (n° 5) posée par la Commission du Sénat, a déclaré qu'il avait pris des mesures à l'égard d'un officier de gendarmerie qui avait comparu devant un jury d'honneur.

Cette déclaration est à noter. En effet, le Ministre de la Guerre n'est saisi d'une affaire de ce genre que quand le conseil d'honneur a décidé que l'officier qu'il a jugé a forfait à l'honneur. (*Circulaire ministérielle*, 2^e D^{me} Glé, 1^{er} bureau, n° 22/12.)

La Commission désire savoir exactement ce qu'il en est. Ne pourrait-on pas lui communiquer les conclusions du conseil d'honneur et les propositions qu'a dû produire à la suite de ces conclusions le chef de corps ?

Le bruit a couru que de nouvelles plaintes auraient été faites à charge de l'officier dont il s'agit.

Dans l'affirmative, quelle suite y a-t-on donnée ?

RÉPONSE. — Aux termes de l'arrêté royal organique (25 avril 1889), les conseils d'honneur ne s'assemblent qu'avec l'autorisation du commandant du régiment ou du détachement. Tout officier a le droit de signaler par écrit à l'un des membres des écarts de conduite d'un officier qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité du corps. Tout officier peut aussi demander la convocation d'un conseil d'honneur à l'effet de lui soumettre un différend, et de se disculper de soupçons calomnieux dont il ne pourrait faire justice par un autre moyen convenant à sa position. Le conseil peut également être saisi directement par le commandant du régiment.

C'est au Ministre de la Guerre qu'il incombe de statuer, après avoir pris connaissance du dossier et des avis et propositions des chefs hiérarchiques, chaque fois que, de l'avis du chef de corps, les faits comportent une sanction disciplinaire.

Il en a été ainsi dans le cas visé par la Commission du Sénat.

Il serait contraire à toutes les règles de communiquer à la Commission tout ou partie du dossier d'un conseil d'honneur, comme aussi de la renseigner quant à des plaintes ultérieures éventuelles ou aux mesures qui seraient intervenues.

Questions relatives au recrutement des gendarmes.

PREMIÈRE QUESTION. — Combien manque-t-il d'hommes dans la gendarmerie ?

RÉPONSE. — Il en manque actuellement 74. Ce vide sera comblé le 22 de ce mois par l'appel de 84 recrues.

2^e QUESTION. — Quelles peuvent être les causes de nombreux départs du corps ?

RÉPONSE. — La cause principale résulte des nombreuses démarches faites par les administrations communales auprès de nos gradés afin de les engager à postuler les emplois vacants dans leurs polices. L'excellente réputation dont jouit la gendarmerie, les progrès réalisés par elle dans l'exécution de son service ont attiré l'attention des administrations communales qui la considèrent actuellement comme la pépinière où elles vont

chercher leurs policiers. Les policiers communaux sont en général mieux rémunérés que la gendarmerie, tout en ayant la vie plus facile et plus indépendante.

3^e QUESTION. — Des gendarmes flamands ne comprenant que peu ou point le français se trouvent en Wallonie. Pourquoi les y a-t-on envoyés ? Pourquoi les y a-t-on laissés ?

RÉPONSE. — Tous les gendarmes d'origine flamande envoyés en Wallonie comprennent et parlent le français. Ceux d'entre eux qui prétendaient éprouver des difficultés à saisir l'idiome wallon ont rejoint des brigades de la région flamande.

Ces désignations avaient été faites il y a un an environ à l'effet de suppléer à l'insuffisance momentanée des gendarmes wallons.

Les gendarmes d'origine flamande qui servent actuellement en Wallonie font partie de brigades situées dans des contrées industrielles où travaillent de nombreux ouvriers de la région flamande. Ils y sont absolument indispensables pour rendre possibles les enquêtes sur les affaires auxquelles sont mêlés des ouvriers flamands. Ils n'éprouvent d'ailleurs aucune difficulté à s'acquitter de leurs devoirs.

Par réciprocité, il est nécessaire de placer dans les brigades flamandes limitrophes de la frontière française, des gendarmes possédant nos deux principales langues nationales.

4^e ET 5^e QUESTIONS. — Combien manque-t-il de Wallons au corps ?

Combien en a-t-on trouvé ? Parmi ceux-ci, combien ont été recrutés directement dans l'élément civil ?

RÉPONSE. — Il en manque actuellement 86 ; ce chiffre sera réduit à 39 le 22 de ce mois par l'appel de 81 recrues. Le déficit sera vraisemblablement comblé lors de l'appel d'août prochain.

Si les candidats wallons sont moins nombreux que les flamands, la raison doit être attribuée au développement de l'industrie, qui exige de nombreux bras. Tous les candidats gendarmes wallons remplissant les conditions réglementaires requises pour servir dans la gendarmerie, sont enrôlés au fur et à mesure qu'ils se présentent.

24 candidats wallons ont été recrutés directement dans l'élément civil.

6^e QUESTION. — a) Combien de candidats wallons ont sollicité leur admission au corps depuis cinq ans ?

b) Quelles étaient les nécessités du recrutement ?

RÉPONSE. — a) 1,564 Wallons et 2,273 Flamands ont sollicité leur admission à la gendarmerie de 1907 à 1911 inclus.

b) Les archives ne contiennent pas les éléments nécessaires pour répondre à cette question.

7^e QUESTION. — Combien y a-t-il eu depuis cinq ans de jeunes gendarmes flamands et wallons admis malgré l'insuffisance complète de leur instruction élémentaire ?

RÉPONSE. — Aucun.

8^e QUESTION. — Combien ont dû suivre les cours scientifiques donnés aux quasi illettrés à l'escadron d'instruction ?

RÉPONSE. — Aucun.

Tous les jeunes gendarmes suivent à l'escadron d'instruction des cours de *perfectionnement*.

9^e QUESTION. — N'est-ce pas à cause de leur ignorance que les nouveaux admis doivent rester à l'escadron un an et plus et qu'il manque environ 300 hommes pour le service ?

RÉPONSE. — La période d'instruction comportait une durée de neuf mois, réduite actuellement à six mois, à titre d'essai. Cette période n'est prolongée que pour les rares recrues ayant manqué d'application ou dont l'instruction a été suspendue par suite d'accident ou de maladie. Il ne faut pas perdre de vue que l'escadron n'est pas seulement « d'instruction », mais aussi « une force mobile » de 100 hommes instruits. Cette force mobile est constituée en partie au moyen d'hommes venant de terminer leur instruction, parce qu'ils sont tous célibataires et qu'il est logique et conforme à l'intérêt du service de placer ces jeunes gendarmes dans une unité concentrée sur elle-même.

Aucun homme n'est retenu pour d'autres causes à l'escadron après la période d'instruction.

Il manque environ 200 hommes de façon permanente dans les brigades, parce que les recrues à l'instruction (à l'escadron mobile) comptent à l'effectif des brigades.

Cette situation prendra fin dès qu'il sera possible de créer le dépôt du corps d'une force de 200 hommes environ, prévu dans le travail d'ensemble dont l'exécution est poursuivie méthodiquement.

10^e QUESTION. — a) N'a-t-on pas admis depuis cinq ans des gendarmes ayant subi des condamnations sérieuses avant leur entrée au corps ?

b) Quel en est le nombre ?

RÉPONSE. — Non.

De tout temps il a été tenu compte des petites condamnations pour l'appréciation et le classement des candidats, au même titre que des punitions disciplinaires légères encourues au régiment.

Des condamnations moins anodines sont, en général, des causes d'exclusion, à moins qu'elles ne remontent à plusieurs années et qu'il ne ressorte, à toute évidence, de l'étude du dossier du candidat, qu'il s'agit d'une faute accidentelle expiée par plusieurs années d'une conduite irréprochable.

b) La réponse à cette question exigerait l'examen d'environ 4.000 à 5.000 extraits de matricule-punition.

11^e QUESTION. — Combien a-t-on éliminé d'hommes du corps de la gendarmerie pour inconduite ?

RÉPONSE. — Du 1^{er} janvier 1907 au 31 décembre 1911, 35 gendarmes ont été éliminés du corps par application du § 21 de l'Instruction générale du 1^{er} avril 1903 sur le recrutement de la gendarmerie.